

Administrations régionales des allocations aux anciens combattants.—En 1950, 18 administrations régionales furent établies dans les divisions régionales du ministère des Affaires des anciens combattants. Tout pouvoir leur fut accordé pour y juger toutes les questions relatives à la loi sur les allocations aux anciens combattants. En 1960, on a établi une administration distincte, dite Administration régionale des pays étrangers et dont le siège se situe à Ottawa, pour s'occuper des allocataires qui habitent à l'étranger. Les membres d'une Administration régionale sont des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, nommés par le ministre avec la sanction du gouverneur en conseil.

Allocations aux anciens combattants.—La loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants vise à fournir une allocation aux anciens combattants qui sont par ailleurs admissibles à la recevoir et qui, en raison de l'âge ou d'une invalidité, ne sont plus capables de gagner leur vie, et à assurer que leur revenu ne sera pas inférieur au niveau indiqué à l'annexe de la loi. Les veuves et les orphelins des anciens combattants qui ont touché une allocation sont admissibles à certains avantages. Depuis son entrée en vigueur, en 1930, la loi a été modifiée 14 fois, afin de satisfaire à de nouveaux besoins des anciens combattants et des personnes à leur charge. Les modifications les plus récentes (S.C. 1966-1967, chap. 55) ont haussé les taux d'allocations mensuelles et les revenus annuels autorisés à compter du 1^{er} septembre 1966. Les taux d'allocations mensuelles et les revenus annuels autorisés sont les suivants:

<u>Détail</u>	<u>Allocation mensuelle</u>	<u>Revenu annuel autorisé¹</u>
	\$	\$
Célibataire.....	105	1,740
Marié.....	175	2,940
Un enfant orphelin.....	60	1,008
Deux enfants orphelins.....	105	1,608
Trois orphelins ou plus.....	141	2,016

¹ Dans le cas où un allocataire ou son conjoint est aveugle, le maximum de revenu permis est majoré de \$120.

Le 31 mars 1967, un total de 86,242 personnes, dont 616 à l'étranger (soit 55,131 anciens combattants, 30,793 veuves et 318 orphelins), recevaient des allocations d'anciens combattants. La dépense annuelle, à l'égard de tous ces bénéficiaires, s'établissait à \$105,993,313.

Pensions et allocations de guerre pour les civils.—La Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils fournit à certains groupes de civils, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins, des avantages analogues à ceux que l'on offre aux anciens combattants en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Ces groupes, qui ont rendu un service méritoire pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, sont les suivants: les Canadiens qui étaient membres de la marine marchande au cours de l'une ou l'autre de ces deux guerres; les non-Canadiens qui ont servi sur les navires canadiens de la marine marchande pendant l'une ou l'autre guerre; les Canadiens qui ont servi dans le détachement des auxiliaires volontaires durant la Première Guerre mondiale; les membres du Corps des pompiers (civils) canadiens de la Seconde Guerre mondiale; les Canadiens qui ont servi en qualité de préposés d'assistance sociale durant la Seconde Guerre mondiale; les Canadiens qui étaient membres des équipages navigants transatlantiques durant la Seconde Guerre mondiale et les membres du *Newfoundland Overseas Forestry Unit* durant la Seconde Guerre mondiale. La principale condition qui régit l'admissibilité quant au service est au moins six mois de service, en mer ou outre-mer, dans l'un des groupes nommés ci-dessus. Les Canadiens qui ont servi dans le détachement